

GE_GERICHTE P/6885/2013 vom 16. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6885_2013

FR: GE_GERICHTE P/6885/2013 du 16 mars 2016

IT: GE_GERICHTE P/6885/2013 del 16 marzo 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; ESCROQUERIE; ASTUCE; FAUSSE INDICATION; ABUS DE CONFIANCE; CONCOURS D'INFRACTIONS; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES; FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES; OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE CONSTATATION FAUSSE; TITRE AUTHENTIQUE(DROIT PÉNAL); EXPOSITION À UN DANGER; POSITION DE GARANT; FIXATION DE LA PEINE; ANTÉCÉDENT; AVOCAT; HONORAIRES; TARIF(EN GÉNÉRAL); RECOURS(CPP) | CP.47; CP.110.5; CP.127; CP.138.1; CP.146.1; CP.251.1; CP.253

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Il en va de même du recours (art. 396 al. 1, 397 al. 1 et 385 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de

fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.3

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf. ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Cette hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des

frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 1.2.1). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe ; une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3 et 6B_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). 2.4.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que

celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid 2.1.1.). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). L'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). L'élément subjectif de l'infraction n'est pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montant employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34).

2.4.2. Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, s'est fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, la jurisprudence considère que les faits sont constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.1. et les réf. citées). En revanche, la jurisprudence n'a pas encore déterminé s'il y avait concours imparfait ou concours idéal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.2).

2.5.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1.). Le fait ayant une portée juridique est l'objet de la preuve que le titre doit être en mesure d'apporter. Le titre doit convaincre d'un fait dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit ; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 27 ad art. 251). L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.).

2.5.2. Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1 et les références citées). De même, une reconnaissance de dette signée par le débiteur sous un faux nom constitue un faux matériel dès lors que le créancier sera entravé pour faire valoir ses droits en procédure (ATF 132 IV 57 consid. 5).

2.5.3. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). Il est admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne

de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 662a ss CO ou 958 ss CO, qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 et 129 IV 130 consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s. ; 125 IV 273 consid. 3a p. 276 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.1). Le procès-verbal de l'assemblée réunissant tous les actionnaires d'une société anonyme a la qualité d'un titre doté d'une valeur probante accrue dans la mesure où il constitue le document nécessaire pour une inscription au registre du commerce (ATF 123 IV 132 consid. 3 p. 136).

E. 2.6

L'art. 253 CP réprime le comportement de celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, ou qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté (art. 253 al. 1 et 2 CP). Selon l'art. 110 al. 5 CP, et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition, sont des titres authentiques tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leur fonction. Le document doit avoir toutes les caractéristiques d'un titre, c'est-à-dire qu'il doit être destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique (B. CORBOZ, op. cit. , n. 2 ad art. 253, cf. supra consid. 2.2.3.1.).

E. 2.7

Aux termes de l'art. 127 CP, se rend coupable d'exposition celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. L'art. 127 CP exige expressément que la victime ait été exposée à un danger concret de mort ou d'une atteinte grave et imminente à l'intégrité corporelle ou à la santé. Par danger concret, il faut entendre un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que, dans le cas d'espèce, le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 130 ; ATF 121 IV 67 consid. 2a p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.287/2005 du 12 octobre 2005 consid. 2.1). Est hors d'état de se protéger celui qui, dans une situation concrète, n'est pas en mesure de sauvegarder son intégrité corporelle ou sa santé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.769/1999

précité consid. 2d et la doctrine citée). Lorsqu'il est question d'un danger de mort concret, il n'est pas nécessaire que ce dernier soit de surcroît imminent. Le texte légal pose en revanche clairement cette exigence face au danger grave pour la santé, qui doit non seulement paraître grave en ce sens que la réalisation du danger encouru impliquerait vraisemblablement des lésions corporelles graves, mais pouvoir être en outre qualifié d'imminent (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 11 ad art. 127). La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1.). Alors que le devoir de veiller découle de la loi ou d'un contrat, le rapport de garde peut être la conséquence d'une simple situation de fait. Il n'y a toutefois pas lieu de distinguer soigneusement entre les deux hypothèses, qui sont traitées pareillement par l'art. 127 CP (CORBOZ, op. cit., n° 2 ss ad art. 127 CP). L'auteur doit en tous les cas occuper une position de garant face aux biens juridiques protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6S.769/1999 du 7 mars 2000 consid. 2c bb et les réf. citées). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, op. cit., n. 15 ad art. 127).

E. 2.8

Il y a dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite qui lui était indifférent ou même qu'il jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc p. 194). Le dol éventuel et le dol direct ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le deuxième cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65 consid. 4 p. 66).

2.9.1. Les éléments du dossier établissent que l'appelant a imaginé et utilisé une organisation non gouvernementale fictive, censée exercer son activité dans le domaine humanitaire, plus particulièrement en faveur des enfants, à laquelle il a donné une apparence de réalité par la création d'un siège social, l'établissement de statuts et d'un procès-verbal d'assemblée, l'impression de cartes de visite, la mise en ligne d'un site relativement élaboré, ainsi que la création d'une page Facebook et d'un compte Twitter. Il a tenté d'obtenir l'enregistrement de F_____ auprès de la Chancellerie d'État, a obtenu son inscription en qualité d'employeur auprès de l'OCAS, rédigé un contrat de travail et ouvert un compte I_____. Il s'est également efforcé de donner de la substance aux activités de la prétendue ONG, organisant un dîner de gala dans un grand hôtel de la place, se faisant photographe dans les locaux de la Ligue marocaine de protection de l'enfance, commandant une petite quantité d'un aliment hypernutritif pour obtenir un cotation d'une quantité plus importante ou encore obtenant d'un ancien Conseiller d'État à la santé fléchissante qu'il accepte la fonction – fictive – de Président du Comité. À ce stade de la procédure, l'appelant ne conteste plus que F_____ n'a jamais eu aucune activité réelle. À raison car la procédure ne présente aucun indice sérieux en ce sens, et est au contraire truffée d'indications contraires : la Ligue O_____ n'a pas reçu le moindre don de l'appelant ; G_____ et H_____, pourtant nommées trésorière ou vérificatrice par l'intéressé, n'ont jamais eu accès à la moindre documentation topique ; G_____ n'a jamais été convoquée à une assemblée générale, n'a rencontré aucun autre membre de F_____, et H_____ n'a pas

été associée à un quelconque projet de F_____. Vu leur convergence, ces témoignages ne sauraient être écartés au seul motif que leurs auteurs sont en conflit avec l'appelant. Celui-ci a fini par admettre qu'en définitive l'assemblée générale se résumait à sa seule personne. Le témoin S_____, dont rien ne permet de douter de la sincérité, a acheté à l'appelant la tablette que celui-ci prétend avoir mis en jeu lors d'un gala. Ce n'est donc pas renverser le fardeau de la preuve que de retenir que F_____ n'a aucune existence propre. 2.9.2. Il n'est pas contesté que l'appelant a présenté son ONG à l'intimée E_____, alors qu'ils s'étaient connus dans le cadre d'une conférence organisée par la DDC. Tout porte à croire que le discours tenu par l'appelant en cette circonstance était assez élaboré pour susciter chez son interlocutrice la conviction qu'elle s'entretenait avec une personnalité active dans le domaine de l'humanitaire. La plaignante a ensuite été invitée à un gala de charité dans un grand hôtel de la place, auquel elle s'est rendue et lors duquel aucun événement susceptible d'éveiller ses soupçons n'a été signalé. À elles seules ces circonstances étaient de nature à créer chez elle la conviction de la réalité de l'existence de F_____. Il est dès lors compréhensible que, ainsi mise en confiance par le tissu de mensonges élaboré de l'appelant, la plaignante ne se soit pas méfiée lorsque celui-ci lui a proposé de verser CHF 10'000.- sur le compte de l'association. La question de savoir si le versement de CHF 10'000.- devait être affecté, comme le soutient la partie plaignante, au projet évoqué par elle, où s'il s'agissait d'une donation à F_____ sans autre affectation que de permettre le soutien de ses activités pourrait être laissée ouverte puisque même la version de l'appelant ne permettrait pas d'exclure la tromperie, dans la mesure où F_____ n'existait en réalité pas. Ceci étant, il y a d'autant moins de raison de douter de l'exactitude des affirmations de l'intimée E_____ que celle-ci n'a jamais varié dans ses dires, contrairement à l'appelant, et qu'on voit mal pour quel motif elle se serait rendue au L_____, si elle n'avait eu la conviction qu'elle pourrait y réaliser le projet envisagé. Quoi qu'en dise l'appelant, la condition de l'astuce est manifestement réalisée, tant la mise en scène à laquelle il s'est prêté était élaborée. Certes, cette mise en scène comportait sans doute des failles, mais aucune si évidente qu'un minimum de prudence aurait révélé la supercherie. En particulier, un essai du code NIP ou une réaction du fait que le billet pour le L_____ n'avait pas été fourni, contrairement à ce qui avait été convenu, n'aurait pas permis de déjouer la tromperie, le versement étant déjà intervenu. Ainsi, on ne se trouve en aucun cas dans une hypothèse exceptionnelle où la coresponsabilité de la dupe permettrait d'exonérer l'auteur. 2.9.3. L'appelant, afin de bénéficier d'une subvention de la commune J_____, a fourni aux autorités municipales les statuts de F_____, un procès-verbal d'assemblée générale, une impression de son site Internet ainsi que le prospectus d'un aliment thérapeutique. Il s'est présenté à un entretien, faisant manifestement preuve d'un aplomb certain. Certes, un des membres de la commission compétente de la commune J_____ a éprouvé un doute, mais celui-ci se limitait à l'organisation de F_____ et non à son existence. Vu les mensonges de l'appelant, il est compréhensible que lesdites autorités n'aient pas effectué de vérifications. On ne voit notamment pas pourquoi il aurait fallu contacter la Chancellerie pour s'assurer de l'existence de F_____, l'inscription que l'appelant avait vainement tenté d'obtenir n'étant pas obligatoire. À cela s'ajoute que la demande de subvention s'inscrivait dans le cadre d'une activité relativement routinière de la commission municipale compétente et que la somme, unique, octroyée, était peu importante. 2.9.4. Dans les deux occurrences, la condition du dommage est réalisée ainsi que, à l'évidence, celle du dessein d'enrichissement illégitime. 2.9.5. À juste titre, les premiers juges ont également retenu que le complexe de faits dont la partie plaignante E_____ a été victime était en outre constitutif d'abus de

confiance, l'intéressé s'étant approprié les fonds confiés, au lieu de les affecter à la destination qui avait été convenue, ainsi qu'il a été retenu ci-dessus. 2.9.6. L'appel doit donc être rejeté en ce qui concerne le verdict de culpabilité des chefs d'escroqueries et d'abus de confiance. 2.10.1. L'appelant ne conteste pas avoir rédigé des fiches de salaires sur le papier à en-tête d'une société inexistante. Dits documents sont indiscutablement des titres ayant une portée juridique, dans la mesure où ils constatent l'existence d'un rapport de travail, le montant du salaire et le calcul des cotisations sociales. Il s'agit d'un faux matériel, auquel ne doit pas nécessairement être attachée une valeur probante accrue, l'intéressé ayant créé de toutes pièces une fausse fiche émanant d'une entité n'existant pas. Pour le surplus, l'appelant s'est servi de ces écrits pour déterminer une banque à entrer en relation avec lui, soit obtenir un avantage auquel il ne pouvait prétendre. 2.10.2. L'appelant ne conteste pas la qualité de titre d'un procès-verbal d'assemblée générale. À juste titre, un tel document étant censé attester du respect des règles légales relatives à la tenue de telles assemblées, de la validité formelle des décisions prises et de leur contenu, soit autant de faits ayant une portée juridique. Il n'y a aucune raison de douter des affirmations du témoin H_____, laquelle indique ne jamais avoir participé à une assemblée générale, alors que le document contient la mention inverse. La simple existence d'un conflit entre elle et l'appelant ne fonde pas pour autant le soupçon de faux témoignage, étant observé que l'intéressé n'a d'ailleurs pas déposé plainte pénale de ce chef et que sa propre crédibilité est nulle. Au surplus, l'absence du témoin a une quelconque assemblée générale est cohérente avec l'ensemble du dossier, à commencer par le fait que F_____ n'avait aucune existence réelle, et ne tenait donc pas de véritables assemblées ; G_____ a également rapporté avoir été tenue à l'écart, alors même qu'il avait été fait appel à ses services. L'audition de N_____, secrétaire de F_____, aurait aisément permis à l'appelant de donner de la consistance à ses dires, mais il ne l'a pas sollicitée. La fausseté de la mention de la présence du témoin H_____ sur le procès-verbal de l'assemblée générale est établie, ce qui réalise l'infraction de faux dans les titres, le document ayant été utilisé lors des démarches auprès de la Commune J_____ ou de l'OCAS. 2.10.3. L'appel est ainsi rejeté également en ce qui concerne les deux infractions de faux dans les titres.

E. 2.11

L'appel doit en revanche être admis en ce qui concerne l'attestation de l'OCAS du 5 avril 2013. D'une part, le fait dont ce document atteste, soit que F_____ était désormais affiliée en qualité d'employeur, est vrai, peu importe que dite affiliation n'aurait pas dû avoir lieu, l'association n'existant pas, pas plus qu'un quelconque rapport de travail. D'autre part, on ne voit pas, et l'acte d'accusation ne l'indique pas, quelle serait la portée juridique de cette affiliation. En fait, l'appelant a bien trompé l'OCAS, en l'induisant à affilier F_____ à tort, mais cette tromperie n'est pas constitutive d'une infraction pénale, ou du moins n'est pas retenue comme telle dans l'acte d'accusation. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 2.12

L'appelant a proposé à D_____ de l'accompagner à New York, a organisé le voyage, faisant notamment le nécessaire afin que celui-ci obtienne un passeport biométrique, a été renseigné par les infirmières au sujet du traitement médicamenteux et s'est engagé auprès de AC_____ à rester constamment auprès de son père, en veillant notamment au respect dudit traitement. Ces faits sont établis par les déclarations de AC_____ et de AF_____ et sont cohérents avec l'état de santé de D_____. L'appelant a certes prétendu par moments

ne pas avoir été conscient de la situation médicale de celui dont il dit avoir été l'ami, mais ses dénégations, outre qu'elles sont contredites par celles de AC_____, se heurtent au fait que la fragilité de la victime était perceptible, étant rappelé que les deux hommes se connaissaient depuis longtemps. L'appelant s'est donc bien porté garant de la sécurité de D_____. Souffrant de troubles cognitifs durables se manifestant sous la forme d'une atteinte comportementale et des fonctions exécutives, de troubles du langage et de la mémoire épisodique et étant astreint à un suivi médical serré, l'intimé était une personne hors d'état de se protéger elle-même au sens de l'art. 127 CP. Preuve en est d'ailleurs que faute d'encadrement, il a quitté sans raison l'aéroport et a été retrouvé errant, désorienté, dans le métro new-yorkais. Selon le médecin de la victime, le traitement anticoagulant ne devait pas être interrompu, les effets ne se faisant sentir que durant 24 à 48 heures, sous peine d'exposer son patient au risque d'un nouvel AVC. La victime a ainsi bien été exposée à un risque concret, qui ne s'est heureusement pas réalisé. De plus, le simple fait que D_____ ait été retrouvé, errant et désorienté dans une métropole telle New York implique qu'il a été exposé à moult dangers graves et concrets, n'étant pas en mesure de se tenir aux codes régissant la vie en milieu urbain, ne serait-ce que s'agissant de se déplacer à pied dans une circulation dense. L'appelant l'admet d'ailleurs implicitement, en soutenant qu'il n'y aurait pas eu de mise en danger parce qu'il avait laissé l'intimé non là où il a été retrouvé, mais dans un aéroport. Il ne peut toutefois être suivi dès lors qu'il est notoire qu'il n'est pas difficile de quitter un terminal d'aéroport, comme cela est d'ailleurs arrivé, les mesures de sécurité restreignant l'accès bien davantage que la sortie, et qu'en raison de l'état de son protégé, il ne pouvait avoir la certitude qu'il ne quitterait pas les lieux. L'appelant admet d'ailleurs avoir envisagé cette éventualité, puisqu'il prétend avoir reçu l'assurance de la compagnie que D_____ ne pourrait sortir de l'aéroport. En conclusion, à tout le moins par dol éventuel, l'appelant a réalisé l'infraction d'exposition.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au

point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.3. Une peine complémentaire, aussi dite additionnelle, peut être assortie du sursis pour autant que sa durée, ajoutée à celle de la peine de base, n'exécède pas le seuil au-delà duquel cette mesure ne peut être accordée. Pour décider de l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, le juge doit donc se fonder sur la peine globale, comprenant la peine de base, soit celle infligée pour les infractions déjà sanctionnées par un précédent jugement, et la peine complémentaire qu'il prononce. Il peut assortir cette dernière du sursis si la durée de la peine globale demeure dans les limites permettant l'octroi de cette mesure, cela quand bien même la peine de base a été prononcée sans sursis, car les perspectives d'amendement du condamné peuvent être réexaminées à l'occasion du nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_941/2009 du 28 janvier 2010 consid 3.2, publié in SJ 2010 I p. 329, et 6B_645/2009 du 14 décembre 2009 consid 1.1., avec référence aux ATF 109 IV 68 consid. 1 p. 69/70, 94 IV 49 et 80 IV 10).

E. 3.1

Il est acquis que le Tribunal correctionnel a omis de tenir compte du relevé récapitulatif de l'ensemble de l'activité déployée par le conseil de la partie plaignante D_____. Le recours dudit conseil doit donc être admis dans son principe et l'indemnisation de ses diligences calculée à nouveau, selon les principes qui précèdent. Eu égard à la complexité du dossier, très relative s'agissant des faits concernant D_____, le temps consacré à la préparation de l'audience, rédaction des conclusions civiles - une écriture à raison sommaire - et "recherches juridiques" comprises, soit plus de 15 heures est très excessif. Il sera donc fait masse de ces trois postes et sept heures retenues comme nécessaires. Il faut également écarter de l'état de frais les deux vacations du stagiaire, inexplicables. Pour le surplus, considéré dans sa globalité, l'état de frais paraît satisfaire aux critères de l'assistance juridique, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner individuellement les divers postes, quand bien même certains d'entre eux peuvent prêter à discussion. Il convient partant d'arrêter la rémunération de la recourante à CHF 2'231.-, couvrant 13 heures 50 minutes d'activité de collaborateur et deux heures de travail du stagiaire ainsi que la majoration forfaitaire par 20%, à l'exclusion de la TVA, vu le statut de collaboratrice de l'intéressée. Elle est en effet la seule créancière de la rémunération et n'est pas affiliée à la TVA, peu importe le sens qu'il faut attribuer à l'affirmation que l'indemnité serait versé "à

l'Etude" qui l'emploie (s'agit-il d'une référence au compte bancaire communiqué pour le paiement ou d'un accord interne de rétrocession ?). Le recours est admis dans la mesure qui précède. 7.3.2. La recourante n'obtient que partiellement gain de cause. La rédaction du recours ne nécessitait par ailleurs qu'une modeste activité, dans la mesure où il suffisait d'attirer l'attention de l'autorité de recours sur la méprise des premiers juges. Dans cette mesure, des dépens réduits de CHF 400.- seront alloués.

E. 3.2

C'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a qualifié la faute de l'appelant de lourde. Par un édifice sophistiqué de mensonges, il s'en est pris au patrimoine d'autrui, trompant sans vergogne ses divers interlocuteurs tout en faisant appel à leur générosité et leur fibre solidaire. Il a aussi trahi la confiance accordée par la société dans les écrits ayant une portée juridique. Surtout, il a mis gravement en péril l'intégrité physique d'une personne qu'il avait sous sa garde, dont il connaissait la fragilité et qui le considérait comme un ami. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), l'infraction la plus grave, eu égard à la faute, étant celle d'exposition. L'appelant a agi avec une grande détermination. Ses mobiles, égoïstes, pour ne pas dire narcissiques, relèvent au moins pour partie de l'appât du gain. Ils semblent aussi tenir à une volonté de se valoriser et un sentiment de toute puissance. L'appelant ne s'est livré à aucune démarche introspective et n'a en aucun cas collaboré. Il n'éprouve aucune empathie pour les parties plaignantes, pas même pour une personne âgée et fragile, qui le tenait pour un ami. Comme l'a correctement relevé l'autorité précédente, seul le cas de D_____ constitue une récidive, les autres infractions reprochées devant faire l'objet d'une peine d'ensemble avec celle prononcée le 17 avril 2014. Les antécédents de l'appelant sont nombreux. Il doit être relevé avec inquiétude que la gravité des infractions commises a atteint un nouveau seuil, l'intéressé ne s'en étant précédemment pris qu'au patrimoine d'autrui, notamment de ses proches. Compte tenu de ces éléments, la peine prononcée par les premiers juges est adéquate au regard du verdict tel que retenu par eux. Il faut toutefois en retrancher la part sanctionnant l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, dont l'appelant est en définitive acquitté. Eu égard à la gravité relative du complexe de faits considérés par rapport aux infractions retenues, la Cour retient qu'il y a lieu de réduire la peine de deux mois. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié dans cette mesure.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revenir sur les indemnités allouées aux intimés E_____ et D_____, dont ni le principe, en cas de confirmation du verdict de culpabilité, ni la quotité ne sont contestés par l'appelant, et qui sont au demeurant justifiées par les éléments figurant au dossier.

E. 5

Vu l'acquittement partiel prononcé, la question d'une indemnisation de l'appelant en application de l'art. 429 CPP pourrait se poser. Celui-ci n'a cependant subi aucun préjudice qui puisse être rattaché exclusivement à la poursuite du chef d'infraction à l'art. 253 CP.

E. 6

L'appel étant, très partiellement, admis, il convient de mettre à la charge de l'intéressé le 90% des frais de la totalité de la procédure (art. 428 al. 1 et 3 CPP), ceux d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Les deux Chambres de la Cour pénale de la Cour de justice ont eu l'occasion de constater la constitutionnalité de ces tarifs (ACPR/703/2015 du 21 décembre 2015 ; AARP/52/2016 du 9 février 2016) et entendent se tenir à cette jurisprudence, jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral ou le Tribunal pénal fédéral, tous deux saisis de recours.

7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat

bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. 7.2.4. Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps déjà précédemment passé sur le dossier AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). 7.2.5. Il n'y a pas lieu à couverture de la TVA lorsque l'avocat désigné a un statut de collaborateur, faute d'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). 7.2.6. Sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2), le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation.

E. 7.4

Quand bien même certains postes prêteraient à discussion, l'activité déployée devant la juridiction d'appel selon les états de frais produits par les défenseur d'office et conseil

juridique gratuit est, considérée globalement, adéquate, avec cette précision que les débats ont duré 50 minutes. L'indemnisation allouée est ainsi de : - CHF 1'430,55 pour le défenseur d'office, majoration forfaitaire de 10% (CHF 120,42), vu le nombre total d'heures consacré au dossier, et TVA (CHF 105,97) comprises, étant précisé que le taux horaire retenu pour l'activité du stagiaire est celui de CHF 65.- prescrit par l'art. 16 RAJ, conformément à la jurisprudence cantonale précitée ; - CHF 862,50 pour le conseil juridique gratuit, majoration forfaitaire de 20% (CHF 143,75) comprise, à l'exclusion de la TVA vu le statut de cette avocate. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.